

N° 7381²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2018)

Par dépêche du 18 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une version coordonnée du livre II, titre II, chapitre II, du Code du travail, tenant compte des modifications en projet.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2019 à raison de 1,1 pour cent, ce qui aura pour effet d'augmenter le taux mensuel du salaire social minimum, ci-après « SSM », d'un salarié non qualifié de l'ordre de 2,77 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie, soit 22,56 euros à l'indice 814,40.

Les taux du SSM sont ainsi adaptés à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis que cette adaptation « ne préjudicie pas une augmentation structurelle du salaire social minimum qui devrait faire l'objet d'un projet de loi ».

Les montants applicables sont dès lors fixés comme suit :

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 814,40)</i>	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 814,40)</i>	<i>(n.i. 814,40)</i>
SSM mensuel	251,54	2 048,54	254,31	2 071,10	22,56
SSM qualifié mensuel	301,850	2 458,25	305,17	2 485,32	27,07
SSM horaire	1,4540	11,8413	1,47	11,9717	0,1304
SSM qualifié horaire	1,7448	14,2095	1,7640	14,3660	0,1565

Conformément à l'article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail, un rapport biennal faisait partie intégrante de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen. Suite à ce rapport, le Gouvernement a estimé que les conditions économiques et sociales permettent une augmentation du SSM de 1,1 pour cent.

Sur base de cette analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales à la base de l'augmentation projetée ainsi que de la méthodologie prévue par l'article L. 222-2 du Code du travail, qui a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis.

Le coût supplémentaire engendré pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises par le relèvement du SSM, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable, est estimé à quelque 20,8 millions d'euros par les auteurs de la loi en projet.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée dans son avis du 13 janvier 2015¹, et rappelle que, même si les auteurs indiquent bien les incidences du projet de loi sous avis sur le Fonds pour l'emploi, évaluées à 568 400 euros, ils ne respectent cependant pas les prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aux termes dudit article, la fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire à titre d'exemple « 1^{er} janvier 2019 ».

Intitulé

L'intitulé de la loi en projet sous avis n'est pas à rédiger en lettres majuscules.

Article 1^{er}

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) entourant l'article L. 222-9 qu'il s'agit de remplacer par des guillemets utilisés en langue française (« »).

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'alinéa 1^{er}, il convient de mettre le terme « euro » au pluriel en écrivant « 254,31 euros ».

À l'alinéa 2, il convient de noter que dans le cadre de renvois, l'emploi des termes « qui précède » est à écarter. En effet, si cet ajout figure dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il est indiqué d'écrire :

« Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize. »

Article 2

L'article relatif à la mise en vigueur est à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. »

Texte coordonné

Le Conseil d'État regrette que dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, seul le nombre « 254,31 » se distingue typographiquement des dispositions actuellement en vigueur, alors que

¹ Avis du Conseil d'État du 13 janvier 2015 relatif au projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail (doc. parl. n° 6766¹).

les auteurs entendent remplacer l'article L. 222-9 du Code du travail dans son intégralité. À cet égard, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».²

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

² Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

